



Montpellier, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.894

**Prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certaines zones et communes du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.885 du 23 juillet 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;
- Considérant** que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est de 438,4/100 000 habitants sur 7 jours glissants pour la période du 16 au 22 juillet 2021 ; qu'au dimanche 25 juillet 2021, le niveau d'hospitalisation augmente sensiblement de +44,2 % / J-14 et les lits de réanimation du département sont occupés à 85% ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 16 au 22 juillet 2021 révèlent une propagation du virus sur le territoire de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault ;

Considérant l'augmentation de la population estivale sur ces communes du département de l'Hérault, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant en outre difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Hérault, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus circulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, si le passe sanitaire défini au chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, n'y est pas requis en application de l'article 1 de ce même décret. Ne sont pas concernées les 6 communes de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, situées dans l'Hérault : Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, Rosis, La Salvetat-sur-Agout et Le Soulié.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les espaces naturels, les plages et les zones de baignade.

Article 2 : Le port du masque reste obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault, dans les zones définies ci-après :

- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1^{er} juin modifié ;
- dans les marchés, les brocantes, les vide-greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts ;
- dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs dont les quais et arrêts de bus et de tramway ;
- dans les files d'attente ;